



REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT

Procès-Verbal de la Délibération n° 2018-064

Comité syndical du : 20 décembre 2018	Convoqué le : 14 décembre 2018
Transmis en Préfecture des Bouches du Rhône le : 21 décembre 2018	Affiché le : 21 DEC. 2018

Le jeudi 20 décembre 2018 à 14h00, se sont réunis au Syndicat Mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, sis Aix-en-Provence, tous les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

Délégués présents :

- Chantal EYMEOD disposant de 6 voix
- Françoise BRUNETEAUX disposant de 6 voix
- Hélène RIGAL disposant de 6 voix
- David GEHANT disposant de 6 voix
- Gérard TENOUX disposant de 2 voix
- Arnaud MURGIA disposant de 2 voix
- Florent ARMAND disposant de 2 voix
- Nathalie PONCE-GASSIER disposant de 2 voix
- Marie-Pierre CALLET disposant de 2 voix
- Laëtitia QUILICI disposant de 2 voix

Délégués absents donnant pouvoir :

- Solange BIAGGI disposant de 2 voix donne son pouvoir à Marie-Pierre CALLET

Délégués absents :

- Chantal LASSOUTANIE disposant de 2 voix
- Robert GAY disposant de 2 voix
- Sophie VAGINAY-RICOURT disposant de 2 voix
- Madame Valérie GUARINO disposant de 2 voix
- Jean-Guy DI GIORGIO disposant de 2 voix

Le nombre d'Elus présents représente 38 voix sur un total de 48 voix. Le quorum de 25 est donc atteint.

Après avoir délibéré, le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit adopte à l'unanimité des suffrages exprimés ce qui suit.

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille

COMITE SYNDICAL

Séance du 20 décembre 2018 à 14h00

DELIBERATION N°2018-064

RESILIATION DE LA DSP PACT

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu la convention de délégation de service public d'exploitation et de commercialisation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Syndicat notifiée le 24 décembre 2015 au délégataire, la société Provence Alpes Connect (PACT), notamment son article 45 relatif à la résiliation pour motif d'intérêt général ;

Vu le rapport n°2018-064 ;

Considérant qu'il a été décidé, par la délibération n°2018-63, de donner suite à l'appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL) pour que les engagements de déploiement de l'opérateur SFR, sans sollicitations de fonds publics, d'un réseau très haut débit en fibre optique à l'abonné (FttH) sur l'ensemble de la zone d'initiative publique des Départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône, qui devait faire l'objet d'un déploiement d'un réseau d'initiative publique sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat, soient acceptés par le ministre chargé des communications électroniques et rendus « opposables » en application de l'article L.33-13 du code des postes et des communications électroniques ;

Considérant que les circonstances au vu desquelles le Syndicat a décidé de déployer un réseau FttH sous sa maîtrise d'ouvrage sur ces trois territoires sont bouleversées, une intervention publique en la matière n'étant plus nécessaire ;

Considérant que le renoncement au déploiement d'un réseau d'initiative publique sur ces trois territoires doivent se traduire par des économies de fonds publics d'un montant de 189 millions d'euros ;

Considérant qu'il existe deux motifs d'intérêt général pour justifier de la résiliation anticipée de la convention de délégation de service public conclue avec la société PACT en application de son article 44, à savoir la nécessité de reconsidérer l'opportunité du déploiement d'un réseau d'initiative publique et les économies budgétaires en résultant pour les membres du Syndicat. Cette décision de résiliation,

conformément à ce même article 44, prendra effet au plus tôt dans un délai de six mois à compter de sa notification à la société PACT ;

Considérant que cette décision de résiliation est prise sous la réserve de l'acceptation, par arrêté du ministre chargé des communications électroniques, des engagements de déploiement pris par l'opérateur SFR dans le cadre de l'AMEL, en application de l'article L.33-13 du code des postes et des communications électroniques ;

DELIBERE

- **ARTICLE 1** : Le Comité syndical reprend ponctuellement, pour les besoins de la présente délibération, la délégation d'attribution faite par le comité syndical, en application de l'article 5.5.i) des statuts, aux Collèges des secteurs territoriaux des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence d'une part et des Bouches du Rhône d'autre part, pour définir le projet d'aménagement numérique de leur ressort territorial, en termes de technologies utilisées, de zone de couverture et de calendrier de réalisation, d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de choix du mode de gestion du projet ;
- **ARTICLE 2** : Le Comité syndical décide de la suppression du service public local des communications électroniques d'établissement et d'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'abonné (FttH) d'initiative publique du Syndicat, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône, sous réserve que les engagements pris par l'opérateur au titre de l'AMEL aient été acceptés par le ministre chargé des communications électroniques en application de l'article L.33-13 du code des postes et des communications électroniques ;
- **ARTICLE 3** : Le Comité syndical résilie pour motif d'intérêt général la convention de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation et la commercialisation du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'abonné (FttH) d'initiative publique du Syndicat notifiée le 24 décembre 2015 à la société PACT qui, conformément à l'article 44 de cette convention, prendra effet au plus tôt dans un délai de six mois à compter de sa notification à la société PACT, sous réserve que les engagements pris par l'opérateur au titre de l'AMEL aient été acceptés par le ministre chargé des communications électroniques en application de l'article L.33-13 du code des postes et des communications électroniques ;
- **ARTICLE 4** : Le Comité syndical autorise Madame la Présidente du Syndicat à appliquer les stipulations de la convention de délégation de service public relatives à la résiliation pour motif d'intérêt général et, le cas échéant, à engager des discussions transactionnelles, et plus largement à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision de résiliation.

Madame la Présidente de PACA THD



Chantal EYMEOD

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille